



2018/0216(COD)

19.12.2018

AMENDEMENTS 1439 - 1536

Projet d'avis
Giovanni La Via
(PE630.523v01-00)

Établissement des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Proposition de règlement
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

AM_Com_LegOpinion

Amendement 1439
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 103 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'analyse SWOT est fondée sur la situation actuelle de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC et comprend, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, une description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, reposant sur les indicateurs de contexte communs et d'autres informations quantitatives et qualitatives à jour telles que des études, des rapports d'évaluation précédents, des analyses sectorielles et les enseignements tirés des expériences antérieures.

Amendement

L'analyse SWOT est fondée sur la situation actuelle de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC et comprend, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, ***et pour la contribution de l'agriculture biologique énoncée à l'article 13 bis***, une description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, reposant sur les indicateurs de contexte communs et d'autres informations quantitatives et qualitatives à jour telles que des études, des rapports d'évaluation précédents, des analyses sectorielles et les enseignements tirés des expériences antérieures.

Or. en

Amendement 1440
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 103 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En outre, cette description met notamment en évidence, pour chacun des objectifs généraux et spécifiques définis à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1:

Amendement

En outre, cette description met notamment en évidence, pour chacun des objectifs généraux et spécifiques définis à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1 ***et pour la contribution de l'agriculture biologique énoncée à l'article 13 bis***:

Or. en

Amendement 1441
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 103 – paragraphe 2 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour l'objectif spécifique visé à l'article 6, paragraphe 1, point i), l'analyse SWOT fait référence aux instruments législatifs visés à l'annexe XI bis.

Or. en

Justification

L'annexe porte sur la sécurité alimentaire et le bien-être des animaux

Amendement 1442
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 103 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'annexe III du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 2, point c), comprend les résultats de la consultation des partenaires *et une description succincte* de la manière dont la *consultation a été menée*.

3. L'annexe III du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 2, point c), comprend *une description complète des procédures et du calendrier de consultation des partenaires, les critères utilisés pour la sélection des partenaires et leur pertinence par rapport aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6. Elle présente* les résultats de la consultation, *y compris un résumé des commentaires* des partenaires *sur le projet de plan stratégique relevant de la PAC et la manière dont ils ont été pris en considération dans la version finale soumise à la Commission*.

Or. en

Justification

Les partenaires doivent être associés à la conception des calendriers et des procédures d'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC. C'est essentiel pour permettre aux groupes de la société civile de contribuer efficacement au processus. Il est également important de fournir des informations sur les points de vue des différents partenaires et sur la manière dont ils ont été pris en considération dans la version finale du plan stratégique. Des règles similaires sont définies en détail dans le règlement délégué (UE) 240/2014 de la Commission, mais elles n'ont pas été incluses dans le présent règlement, qui doit être renforcé.

Amendement 1443

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 103 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'annexe III du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 2, point c), comprend les résultats de la consultation des partenaires et une description succincte de la manière dont la consultation a été menée.

Amendement

3. L'annexe III du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 2, point c), comprend les résultats de la consultation des partenaires et une description succincte de la manière dont la consultation a été menée. ***Elle comprend également une compilation des commentaires émis par les partenaires, en précisant si ces commentaires ont été pris en considération par l'autorité de gestion, si oui, comment, ainsi que les raisons qui ont motivé sa décision en la matière.***

Or. en

Justification

Afin d'accroître la transparence et la responsabilité, les annexes du plan stratégique devraient également inclure une compilation des commentaires présentés.

Amendement 1444

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 104 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de modifier le présent chapitre en ce qui concerne le contenu du plan stratégique relevant de la PAC et de ses annexes.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de modifier le présent chapitre en ce qui concerne le contenu du plan stratégique relevant de la PAC et de ses annexes. ***Ce faisant, la Commission veille à ce que les annexes I à III et XI et XII ne puissent être modifiées que par l'ajout d'éléments.***

Or. en

Justification

Permettre à la Commission de supprimer des éléments des annexes lui autoriserait à ignorer des éléments convenus par les colégislateurs dans le cadre du processus de codécision.

Amendement 1445
Michel Dantin

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés sur la base de leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de leur contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, ***de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, ainsi que de l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans***

Amendement

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés sur la base de leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de leur contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1.

le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

L' évaluation porte en particulier sur l'incidence de la stratégie contenue dans le plan stratégique relevant de la PAC sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, ainsi que sur l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à définir clairement la portée de l'évaluation des plans stratégiques par la Commission européenne. Compte tenu des travaux du rapporteur sur le rétablissement de règles communes et plus contraignantes pour les interventions de la PAC, il est important que l'évaluation de la Commission se limite à contrôler le respect des exigences fondamentales de l'Union et de ses principes généraux de droit dans les interventions, sans se soucier l'efficacité des mesures en question.

Amendement 1446

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés sur la base de leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de leur contribution effective à la réalisation

Amendement

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés sur la base de leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, ***y compris les articles 208 et 211 du traité FUE***, avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de

des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, ainsi que de l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

leur contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, **du respect des objectifs nationaux à long terme précédemment établis ou découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI**, ainsi que de l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

Or. en

Justification

Les articles 208 et 211 portent sur les exigences de protection de l'environnement (notamment en ce qui concerne le développement durable) et sur la cohérence des politiques au service du développement. Ces deux considérations doivent être intégrées dans les politiques de l'Union. L'annexe XI énumère la législation environnementale existante que les plans nationaux des États membres doivent respecter.

Amendement 1447

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés sur la base de leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les

Amendement

2. La Commission évalue les plans stratégiques relevant de la PAC proposés sur la base de **critères clairs et objectifs, notamment de** leur exhaustivité, de leur cohérence et de leur compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union,

dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de leur contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, ainsi que de l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de **leurs réalisations potentielles**, de leur contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, **de leur cohérence et de leur conformité avec la législation figurant dans l'annexe XI**, de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, ainsi que de l'ampleur des charges administratives pesant sur les bénéficiaires et sur l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

Or. en

Amendement 1448
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *La Commission veille également à ce que la combinaison des objectifs des États membres permette à l'Union européenne dans son ensemble d'honorer ses engagements en matière de lutte contre le changement climatique et d'atteindre les objectifs de l'Union énoncés à l'article 6 bis.*

Or. en

Amendement 1449
Stanislav Polčák, Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission approuve le plan stratégique relevant de la PAC proposé à condition que les informations nécessaires aient été fournies et qu'elle soit convaincue que le plan est compatible avec les principes généraux du droit de l'Union *et avec* les exigences énoncées dans le présent règlement, les dispositions adoptées en application de celui-ci et le règlement (UE) [RHZ].

Amendement

4. La Commission approuve le plan stratégique relevant de la PAC proposé à condition que les informations nécessaires aient été fournies et qu'elle soit convaincue que le plan est compatible avec les principes généraux du droit de l'Union, **la réglementation financière de l'Union et** les exigences énoncées dans le présent règlement, les dispositions adoptées en application de celui-ci et le règlement (UE) [RHZ].

Or. cs

Amendement 1450
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Au cours de la période d'évaluation, tous les plans stratégiques devraient être ouverts aux commentaires et aux suggestions de modifications du public.

Or. en

Amendement 1451
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'approbation de chaque plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard **huit** mois après la soumission de celui-ci par l'État membre concerné.

Amendement

L'approbation de chaque plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard **six** mois après la soumission de celui-ci par l'État membre concerné.

Or. en

Justification

La Commission ne devrait pas disposer de plus de temps pour approuver le plan stratégique que les États membres pour l'élaborer.

Amendement 1452
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'approbation ne porte pas sur les informations visées à l'article 101, point c), ni sur celles figurant dans les annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 95, paragraphe 2, points a) à d).

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1453
Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'approbation ne porte pas sur les informations visées à l'article 101, point c), ni sur celles figurant dans les annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 95, paragraphe 2,

Amendement

supprimé

points a) à d).

Or. en

Amendement 1454
Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'approbation *ne* porte *pas* sur les informations visées à l'article 101, point c), *ni* sur celles figurant dans les annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 95, paragraphe 2, points a) à d).

Amendement

L'approbation porte sur les informations visées à l'article 101, point c), *et* sur celles figurant dans les annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 95, paragraphe 2, points a) à e).

Or. en

Amendement 1455
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 106 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dans des cas dûment justifiés, l'État membre peut demander à la Commission d'approuver un plan stratégique relevant de la PAC ne comprenant pas tous les éléments. Dans ce cas, l'État membre concerné indique les parties du plan stratégique relevant de la PAC qui sont manquantes et fournit un plan cible et un plan financier indicatifs tels que visés à l'article 100 pour l'ensemble du plan stratégique relevant de la PAC afin de démontrer la cohérence et la compatibilité globales du plan. Les éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC sont soumis à la Commission en tant que modification du plan conformément à

Amendement

supprimé

l'article 107.

Or. en

Justification

L'approbation de plans inachevés entraîne une baisse des ambitions. Ce n'est pas conforme aux principes de bonne gestion financière, en particulier dans le cadre d'un modèle de mise en œuvre «basé sur les résultats».

Amendement 1456

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 106 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *La Commission communique les évaluations des plans stratégiques relevant de la PAC, accompagnés de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.*

Or. en

Amendement 1457

Damiano Zoffoli

Proposition de règlement

Article 107 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des demandes de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

1. Les États membres **et les régions** peuvent soumettre à la Commission des demandes de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC **et des éventuelles interventions dans le domaine du développement rural gérées au niveau régional.**

Or. it

Amendement 1458

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 107 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres introduisent une demande de modification en vue de revoir à la hausse le niveau d'ambition de leur plan en matière d'atténuation du changement climatique, s'ils prennent de nouveaux engagements climatiques au niveau international ou de l'Union, si les objectifs climatiques de l'Union sont modifiés, ou si des études scientifiques démontrent que les tendances actuelles des États membres en matière d'émissions ne sont pas conformes à leurs engagements.

Or. en

Amendement 1459

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 107 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les demandes de modification sont publiques et sont soumises à la procédure d'évaluation prévue à l'article 106.

Or. en

Amendement 1460

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 107 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission approuve la modification demandée du plan stratégique relevant de la PAC **à condition que les informations nécessaires aient été fournies et qu'elle soit convaincue que le plan modifié est compatible avec les principes généraux du droit de l'Union et avec les exigences énoncées dans le présent règlement, les dispositions adoptées en application de celui-ci et le règlement (UE) [RHZ].**

Amendement

4. La Commission **évalue et** approuve la modification demandée du plan stratégique relevant de la PAC **dans** les **mêmes conditions** que **celles** énoncées à l'article 106.

Or. en

Amendement 1461

Michel Dantin, Angélique Delahaye

Proposition de règlement

Article 107 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Au plus tard six mois après l'approbation de tous les plans stratégiques relevant de la PAC, la Commission européenne présente au Parlement européen et au Conseil un rapport comparatif des différents plans stratégiques des États membres, y compris le choix des interventions et les montants financiers mis en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Union.

Or. en

Amendement 1462

Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement

Article 110 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à ce qu'il existe un système d'enregistrement électronique sécurisé permettant de conserver, de gérer et de fournir les informations statistiques sur le plan et sa mise en œuvre, qui sont nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les informations requises pour surveiller les progrès accomplis au regard des objectifs et valeurs cibles définis;

Amendement

a) à ce qu'il existe un système d'enregistrement électronique sécurisé permettant de conserver, de gérer et de fournir les informations statistiques sur le plan et sa mise en œuvre, qui sont nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les informations requises pour surveiller les progrès accomplis au regard des objectifs et valeurs cibles définis, ***et à ce qu'un organe de médiation et de recours indépendant sur le plan fonctionnel, qui possède l'expertise requise et dans lequel les parties prenantes sont représentées, soit mis en place pour assurer la sécurité juridique des bénéficiaires:***

Or. en

Justification

Assurer l'équité et la transparence pour les bénéficiaires.

Amendement 1463
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent ***soit un système de comptabilité séparé, soit*** une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à une opération,

Amendement

i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à une opération,

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de prévoir un système de comptabilité séparé.

Amendement 1464
Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) à ce que les organisations non gouvernementales et les organisations représentant les intérêts économiques, sociaux et environnementaux intéressées aient accès à toutes les informations relatives à l'élaboration, aux modifications et à l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC, ainsi qu'à toutes les informations transmises au comité de suivi, y compris les consultations menées auprès de celui-ci et leur issue.

Or. es

Amendement 1465
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 110 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes *délégés conformément à l'article 138* afin de compléter le présent règlement par des règles détaillées relatives à l'application des exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité visées au paragraphe 2, points j) et k).

La Commission est habilitée à adopter des actes *d'exécution* afin de compléter le présent règlement par des règles détaillées relatives à l'application des exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité visées au paragraphe 2, points j) et k).

Or. en

Amendement 1466
Rory Palmer, Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre détermine la composition du comité de suivi et assure une représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 94, paragraphe 3.

Amendement

L'État membre détermine la composition du comité de suivi, ***en veillant à éviter tout conflit d'intérêts***, et assure une représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 94, paragraphe 3, ***nécessaires à la réalisation de tous les objectifs visés à l'article 6, paragraphe 1.***

Or. en

Justification

Les autorités compétentes et les parties prenantes concernées de tous les domaines couverts par les objectifs spécifiques de la PAC visés à l'article 6, paragraphe 1, y compris la santé, devraient être effectivement associées aux différentes étapes de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC. Veiller à l'utilisation de preuves de qualité et à la prévention des conflits d'intérêts fait partie intégrante d'une politique efficace.

Amendement 1467
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 111 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les questions liées à la qualité et à la quantité des données et des indicateurs disponibles pour le suivi des résultats et des performances;

Or. en

Justification

Le comité de suivi devrait identifier les domaines dans lesquels les données de base sont manquantes ou insuffisantes pour assurer le suivi des résultats et des performances, ainsi que

les domaines dans lesquels les indicateurs doivent être améliorés.

Amendement 1468

Merja Kyllönen, Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les questions liées à la qualité et à la quantité des données et des indicateurs disponibles pour le suivi;

Or. en

Amendement 1469

Nicola Caputo, Alojz Peterle, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les questions liées à la qualité et à la quantité des données et des indicateurs disponibles pour le suivi;

Or. en

Justification

Le comité de suivi devrait identifier les domaines dans lesquels les données de base sont manquantes ou insuffisantes pour assurer le suivi et dans lesquels les indicateurs doivent être améliorés.

Amendement 1470

Pavel Poc, Jytte Guteland

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les questions liées à la qualité et à la quantité des données et des indicateurs disponibles pour le suivi;

Or. en

Justification

Le comité de suivi devrait identifier les domaines dans lesquels les données de base sont manquantes ou insuffisantes pour assurer le suivi et dans lesquels les indicateurs doivent être améliorés.

Amendement 1471

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le renforcement des capacités ***administratives*** des autorités publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

f) le renforcement des capacités des autorités publiques, ***des organisations de la société civile, tel que prévu à l'article 94,*** et des bénéficiaires, le cas échéant.

Or. en

Justification

Il est important d'inclure les organisations de la société civile dans le renforcement des capacités, afin de leur permettre d'assumer efficacement leur nouveau rôle dans l'élaboration des politiques au niveau national.

Amendement 1472

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les indicateurs et les procédures de suivi correspondantes (in situ)

Or. en

Amendement 1473

Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 111 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'État membre qui établit des éléments du plan stratégique relevant de la PAC au niveau régional et/ou qui désigne plusieurs organismes intermédiaires de développement régional crée un comité régional chargé d'assurer le suivi de ces éléments et attributions, notamment la procédure de consultation préalable prévue à l'article 73, paragraphe 1, qui est réputée avoir été mise en œuvre à tous égards. À cette fin, les dispositions du titre VI du règlement s'appliquent mutatis mutandis.

Or. es

Amendement 1474

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 112 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À l'initiative d'un État membre, le Feader peut soutenir des actions qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en lien avec le plan stratégique relevant de la PAC, y

1. À l'initiative d'un État membre, le Feader peut soutenir des actions qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en lien avec le plan stratégique relevant de la PAC, y

compris la mise en place et le fonctionnement des réseaux nationaux de la PAC visés à l'article 113, paragraphe 1. Les actions visées au présent paragraphe peuvent concerner les périodes couvertes par les plans stratégiques relevant de la PAC précédents et suivants.

compris la mise en place et le fonctionnement des réseaux nationaux de la PAC visés à l'article 113, paragraphe 1, **au renforcement des capacités pour le personnel des administrations nationales et les organisations de la société civile, ainsi qu'au soutien analytique dans le cadre de tâches liées à l'élaboration de politiques fondées sur des données scientifiques au titre du présent règlement.** Les actions visées au présent paragraphe peuvent concerner les périodes couvertes par les plans stratégiques relevant de la PAC précédents et suivants.

Or. en

Justification

Les États membres se verront confier un nouveau rôle d'élaboration des politiques au titre de la proposition à l'examen et seront tenus d'accomplir des tâches, comme l'évaluation des besoins, qui seront nouvelles pour les ministères de l'agriculture. Il importe dès lors de permettre aux États membres qui le souhaitent d'augmenter leur budget consacré à l'assistance technique aux fins de la formation du personnel ou de l'acquisition d'un appui technique pour l'exécution de nouvelles tâches liées à l'élaboration de politiques fondées sur des données scientifiques.

Amendement 1475 **Bas Eickhout**

Proposition de règlement **Article 113 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit un réseau national de la politique agricole commune (réseau national de la PAC) en vue de la mise en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national au plus tard 12 mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission.

Amendement

1. Chaque État membre établit un réseau national de la politique agricole commune (réseau national de la PAC) en vue de la mise en réseau des organisations **non gouvernementales représentant, entre autres, les associations d'agriculteurs, y compris les petits exploitants agricoles et ceux qui approvisionnent les marchés locaux, ainsi que des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'environnement, de la santé**

publique et du bien-être animal, et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national au plus tard 12 mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission.

Or. en

Amendement 1476

Merja Kyllönen, Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement

Article 113 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la collecte et la diffusion des bonnes pratiques;

Amendement

c) la collecte et la diffusion des bonnes pratiques *et des enseignements tirés*;

Or. en

Amendement 1477

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 114 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'objectif du PEI est de stimuler l'innovation et d'améliorer l'échange de connaissances.

Amendement

2. L'objectif du PEI est de stimuler l'innovation et d'améliorer l'échange de connaissances. *L'innovation à cet égard devrait contribuer au renforcement de la compétitivité, des performances environnementales et de la durabilité, en particulier pour l'élaboration de pratiques agricoles durables dans les domaines du climat, de l'eau, du sol, de la biodiversité et des déchets.*

Or. en

Amendement 1478
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 114 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'objectif du PEI est de **stimuler l'innovation** et d'améliorer l'échange de connaissances.

Amendement

2. L'objectif du PEI est de **diffuser des pratiques innovantes et durables** et d'améliorer l'échange de connaissances, **par exemple entre les secteurs de la recherche et de l'agriculture, et l'acquisition de compétences, de techniques et d'approches entre pairs, afin de mettre en place des systèmes durables.**

Or. en

Justification

L'innovation n'est pas un but en soi. Un besoin, une lacune ou un problème stimule l'innovation. L'objectif du PIE est clairement de diffuser les connaissances et les compétences au bénéfice du secteur pour assurer sa durabilité.

Amendement 1479
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il crée de la valeur ajoutée en améliorant les liens entre la recherche et les pratiques agricoles et en encourageant une plus large utilisation des mesures d'innovation disponibles;

Amendement

a) il crée de la valeur ajoutée en améliorant les liens entre la recherche et les pratiques agricoles et en encourageant une plus large utilisation des mesures d'innovation disponibles, **notamment agroécologiques;**

Or. en

Amendement 1480
Guillaume Balas

Proposition de règlement
Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il crée de la valeur ajoutée en améliorant les liens entre la recherche et les pratiques agricoles et en encourageant une plus large utilisation des mesures d'innovation disponibles;

Amendement

a) il crée de la valeur ajoutée en améliorant les liens entre la recherche et les pratiques agricoles et en encourageant une plus large utilisation des mesures d'innovation **agroécologiques** disponibles;

Or. fr

Amendement 1481
Guillaume Balas

Proposition de règlement
Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) il connecte les acteurs de l'innovation et les projets d'innovation;

Amendement

b) il connecte les acteurs de l'innovation **agroécologique** et les projets d'innovation **agroécologique**;

Or. fr

Amendement 1482
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il favorise la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions innovantes; et

Amendement

c) il favorise la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions innovantes, **notamment agroécologiques**; et

Or. en

Amendement 1483

Guillaume Balas

Proposition de règlement

Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il favorise la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions innovantes; et

Amendement

c) il favorise la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions **agroécologiques** innovantes; et

Or. fr

Amendement 1484

Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement

Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) il détermine les pratiques agricoles et les innovations en matière d'équipements agricoles qui sont susceptibles d'accroître le nombre de femmes dans l'agriculture.

Or. en

Amendement 1485

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'élaboration de solutions innovantes qui sont axées sur les besoins des agriculteurs **et des sylviculteurs** et tiennent également compte, lorsque c'est utile, des interactions dans l'ensemble de la

a) l'élaboration de solutions innovantes qui sont axées sur les besoins des agriculteurs, **des agroforestiers ou des consommateurs** et tiennent également compte, lorsque c'est utile, des interactions

chaîne d'approvisionnement;

dans l'ensemble de la chaîne
d'approvisionnement;

Or. en

Justification

Les besoins du public en général doivent être pris en considération. Le paiement devrait être limité à l'agroforesterie, par opposition à la sylviculture, afin d'éviter d'en élargir la portée.

Amendement 1486

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'innovation envisagée peut être fondée sur des pratiques nouvelles, mais aussi sur des pratiques traditionnelles dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Amendement

L'innovation envisagée peut être **agroécologique**, fondée sur des pratiques nouvelles, mais aussi sur des pratiques traditionnelles dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Or. en

Amendement 1487

Guillaume Balas

Proposition de règlement

Article 114 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'innovation envisagée peut être fondée sur des pratiques nouvelles, mais aussi sur des pratiques traditionnelles dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Amendement

L'innovation **agroécologique** envisagée peut être fondée sur des pratiques nouvelles, mais aussi sur des pratiques traditionnelles dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Or. fr

Amendement 1488
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 115 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les mesures de marché et autres interventions prévues au règlement (UE) n° 1308/2013. **supprimé**

Or. en

Justification

La prime de performance n'est pas liée à ces mesures.

Amendement 1489
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 115 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la cohérence des mesures prévues dans le plan avec les objectifs de la politique de développement de l'Union.

Or. en

Justification

La cohérence des politiques au service du développement est exigée par l'article 208 du traité FUE.

Amendement 1490
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 116 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

Amendement

e) d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation, ***qui recense les domaines dans lesquels les données de référence sont manquantes ou insuffisantes et pour lesquels des indicateurs plus pertinents et plus précis peuvent être élaborés.***

Or. en

Justification

Il est important d'identifier les domaines dans lesquels les données de référence sont manquantes ou insuffisantes pour assurer le suivi et où les indicateurs doivent être améliorés.

Amendement 1491

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 119 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 119 bis

Contrôle de la cohérence des politiques au service du développement

1. Conformément à l'article 208 du traité FUE, l'incidence de la PAC sur les systèmes alimentaires et la sécurité alimentaire à long terme dans les pays en développement fait l'objet d'évaluations régulières et indépendantes. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à l'incidence des échanges agroalimentaires entre l'Union et les pays en développement sur:

i) la production, la transformation et la distribution de denrées alimentaires dans les PMA;

ii) les petits producteurs et les

agricultrices au niveau local;

iii) les produits réputés sensibles dans les pays en développement;

iv) les produits de secteurs dans lesquels des paiements couplés ont été accordés et des mesures de gestion de crise déployées au titre de la PAC.

2. L'évaluation repose sur les données émanant des observatoires des marchés de l'Union, des études de cas, des rapports sur les objectifs de développement durable ainsi que sur les informations fournies par les pays partenaires et d'autres parties prenantes, telles que les organisations de la société civile. À cet effet, le champ couvert par les observatoires des marchés de l'Union est étendu aux produits considérés comme sensibles par les pays partenaires et englobe les PMA. La Commission définit, au moyen d'actes délégués, la procédure d'évaluation et le champ couvert par celle-ci.

3. Si l'analyse des données permet de conclure à un risque d'incidence négative que la production agroalimentaire, la production ou la transformation de denrées alimentaires ou la sécurité alimentaire, la Commission européenne émet une alerte précoce et déclenche ainsi une consultation entre l'Union et les communautés agricoles ainsi que les pouvoirs publics du pays partenaire concerné afin de convenir de mesures correctives. Les parties concernées peuvent bénéficier d'une clause sociale de sauvegarde.

4. Si aucune alerte précoce n'a été émise, mais que des répercussions négatives surviennent, la partie concernée peut déposer une plainte. Les plaintes sont adressées au rapporteur permanent du Parlement européen sur la cohérence des politiques au service du développement et sont traitées par les conseillers-auditeurs de la Commission européenne. Les groupes touchés et toute autre partie concernée peuvent produire des éléments

de preuve.

5. La Commission transmet chaque année au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les résultats de l'évaluation, les informations reçues et les mesures adoptées par l'Union en conséquence.

Or. en

Justification

L'incidence des instruments de la PAC sur l'agriculture dans les pays en développement dépend des prix du marché mondial, des accords commerciaux, des capacités de production et des choix politiques des pays partenaires. Il convient donc de procéder régulièrement à des évaluations afin d'obtenir des données sur ces marchés. L'article 25, paragraphe 2, point b), de l'accord de partenariat Cariforum-UE contient également une clause sociale de sauvegarde: une mesure de sauvegarde peut être prise lorsqu'un produit est importé dans des quantités ou à des conditions telles qu'il cause, ou menace de provoquer, des perturbations dans un secteur de l'économie et entraîne des problèmes sociaux.

Amendement 1492 **Christophe Hansen**

Proposition de règlement **Article 120 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des actes d'exécution concernant le contenu du cadre de performance. Ces actes comprennent la liste des indicateurs de contexte, ***d'autres indicateurs*** nécessaires au suivi et à l'évaluation appropriés de la politique, les méthodes de calcul des indicateurs et les dispositions nécessaires pour garantir l'exactitude et la fiabilité des données recueillies par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Amendement

La Commission adopte des actes d'exécution concernant le contenu du cadre de performance. Ces actes comprennent la liste des indicateurs de contexte nécessaires au suivi et à l'évaluation appropriés de la politique, les méthodes de calcul des indicateurs et les dispositions nécessaires pour garantir l'exactitude et la fiabilité des données recueillies par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Il est très difficile d'intégrer de nouveaux indicateurs dans le système durant la période de programmation. Les indicateurs devraient donc être définis dans l'acte de base.

Amendement 1493

Peter Jahr, Norbert Lins, Albert Deß, Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 121 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour le **15 février 2023** et le **15 février** de chaque année suivante jusqu'à l'année 2030 comprise, les États membres présentent à la Commission un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent. Le rapport présenté en 2023 porte sur les exercices 2021 et 2022. En ce qui concerne les paiements directs visés au titre III, chapitre II, le rapport porte uniquement sur l'exercice 2022.

Amendement

1. Pour le **30 juin 2023 (ou plus tard si le présent règlement entre en vigueur plus tard)** et le **30 juin** de chaque année suivante jusqu'à l'année 2030 comprise, les États membres présentent à la Commission un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent. Le rapport présenté en 2023 porte sur les exercices 2021 et 2022. En ce qui concerne les paiements directs visés au titre III, chapitre II, le rapport porte uniquement sur l'exercice 2022.

Or. de

Justification

Le 15 juin de chaque année comme délai pour présenter le rapport annuel de performance est trop tôt. Après la fin de l'exercice budgétaire de l'Union (16 octobre - 15 octobre de chaque année), il ne reste que 4 mois, les vacances de fin d'année étant toutefois comprises dans cette période. Actuellement, ce sont 6 mois. Il convient de tenir également compte du fait que pour les États membres ayant une organisation fédérale, la charge de travail liée à l'élaboration des rapports annuels sera plus importante qu'au cours de la période de financement actuelle.

Amendement 1494

Karl-Heinz Florenz, Peter Liese

Proposition de règlement

Article 121 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour le 15 février 2023 et le 15 février **de chaque année suivante** jusqu'à l'année 2030 comprise, les États membres présentent à la Commission un rapport **annuel** de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours **de l'exercice précédent**. Le rapport présenté en 2023 porte sur les exercices 2021 et 2022. En ce qui concerne les paiements directs visés au titre III, chapitre II, le rapport porte uniquement sur l'exercice 2022.

Amendement

1. Pour le 15 février 2023 et **ensuite** le 15 février, **tous les deux ans**, jusqu'à l'année 2030 comprise, les États membres présentent à la Commission un rapport **bisannuel** de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours **des deux exercices précédents**. Le rapport présenté en 2023 porte sur les exercices 2021 et 2022. En ce qui concerne les paiements directs visés au titre III, chapitre II, le rapport porte uniquement sur l'exercice 2022.

Or. en

Justification

Un rapport bisannuel est préférable et plus facile pour les administrations des États membres.

Amendement 1495
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 121 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les rapports annuels de performance présentent des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par référence aux données financières et aux indicateurs de réalisation **et** de résultat, et conformément à l'article 118, paragraphe 2. Ils contiennent également des informations sur les réalisations, les dépenses effectuées, les résultats obtenus et l'écart par rapport aux différentes valeurs cibles.

Amendement

Les rapports annuels de performance présentent des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par référence aux données financières et aux indicateurs de réalisation, de résultat **et d'impact**, et conformément à l'article 118, paragraphe 2. Ils contiennent également des informations sur les réalisations **et les impacts**, les dépenses effectuées, les résultats obtenus et l'écart par rapport aux différentes valeurs cibles.

Or. en

Amendement 1496

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 121 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les types d'interventions qui ne relèvent pas de l'article 89 du présent règlement et lorsque le ratio des réalisations et des dépenses effectuées s'écarte de **50** % du ratio des dépenses et des réalisations annuelles prévues, l'État membre justifie cet écart.

Amendement

Pour les types d'interventions qui ne relèvent pas de l'article 89 du présent règlement et lorsque le ratio des réalisations et des dépenses effectuées s'écarte de **33** % du ratio des dépenses et des réalisations annuelles prévues, l'État membre justifie cet écart.

Or. en

Justification

Étant donné qu'il est proposé d'effectuer des contrôles tous les deux ans et qu'il faudrait un an pour détecter les écarts, en discuter avec l'État membre en question, corriger le plan d'action et mettre en œuvre les mesures nécessaires, fixer un écart de 25 % entre les réalisations attendues/contributions versées et les résultats réels est trop important, car il laisse un passif représentant la moitié des dépenses de l'Union. Nous proposons dès lors de le limiter à un tiers.

Amendement 1497

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 121 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Lorsque la valeur déclarée d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat révèle un écart de plus de **25** % par rapport à la valeur intermédiaire correspondante pour l'année de référence concernée, la Commission peut demander à l'État membre de soumettre un plan d'action conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) [RHZ], décrivant les mesures correctives envisagées et le

Amendement

9. Lorsque la valeur déclarée d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat révèle un écart de plus de **15** % par rapport à la valeur intermédiaire correspondante pour l'année de référence concernée, la Commission peut demander à l'État membre de soumettre un plan d'action conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) [RHZ], décrivant les mesures correctives envisagées et le

Justification

Étant donné qu'il est proposé d'effectuer des contrôles tous les deux ans et qu'il faudrait un an pour détecter les écarts, en discuter avec l'État membre en question, corriger le plan d'action et mettre en œuvre les mesures nécessaires, fixer un écart de 25 % entre les réalisations attendues/contributions versées et les résultats réels ne garantit pas l'utilisation correcte des fonds de l'Union, car cela permettrait la poursuite des déboursements mensuels ou annuels de ces fonds alors même qu'un quart des résultats n'est pas atteint. Nous établissons donc plutôt la limite à 15 % afin de faire en sorte que le système de contrôle soit mieux ajusté et plus réactif.

Amendement 1498
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 122 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les États membres organisent** chaque année une réunion de réexamen annuel avec **la Commission**, présidée **conjointement ou** par la Commission, au plus tôt deux mois après la présentation du rapport annuel de performance.

Amendement

1. **La Commission européenne organise** chaque année une réunion de réexamen annuel avec **les États membres**, présidée par la Commission, au plus tôt deux mois après la présentation du rapport annuel de performance.

Amendement 1499
Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries

Proposition de règlement
Article 122 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres organisent chaque année une réunion de réexamen annuel avec la Commission, présidée **conjointement ou** par la Commission, au

Amendement

1. Les États membres organisent chaque année une réunion de réexamen annuel avec la Commission, présidée par la Commission, au plus tôt deux mois après la

plus tôt deux mois après la présentation du rapport annuel de performance.

présentation du rapport annuel de performance.

Or. en

Amendement 1500

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 122 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La réunion de réexamen annuel vise à examiner la performance de chaque plan, y compris les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles fixées, les éventuels problèmes ayant une incidence sur les performances, ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Amendement

2. La réunion de réexamen annuel vise à examiner la performance de chaque plan, y compris les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles fixées **et les objectifs généraux de l'Union en matière d'environnement et de climat**, les éventuels problèmes ayant une incidence sur les performances, ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Or. en

Amendement 1501

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 122 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 a. La Commission communique le résumé des réunions de réexamen annuel ainsi que ses observations au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Or. en

Amendement 1502
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Titre 7 – chapitre 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE II bis (nouveau)

RAPPORT DE PERFORMANCE À MI-PARCOURS

Article 122 a

Rapport de performance à mi-parcours

1. D'ici à la fin de 2025, les États membres présentent à la Commission un rapport de performance à mi-parcours évaluant l'impact global du plan stratégique sur la réalisation des objectifs spécifiques de la PAC visés à l'article 6, couvrant la période allant jusqu'à la fin de 2024.

2. Le rapport de performance à mi-parcours présente des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique au regard de la réalisation des indicateurs d'impact énumérés à l'annexe I du présent règlement.

3. Lorsque la valeur déclarée d'un ou de plusieurs indicateurs d'impact ne témoigne d'aucune amélioration par rapport à la situation décrite dans l'évaluation des besoins visée à l'article 103, paragraphe 2, la Commission peut demander à l'État membre de soumettre un plan d'action conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) [RHZ], décrivant les mesures correctives envisagées et le calendrier prévu pour la réalisation des objectifs définis pour les indicateurs d'impact tel que visés à l'article 91, premier alinéa.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles pour la présentation du contenu du rapport de

performance à mi-parcours. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1503
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Titre 7 – chapitre 3 – titre

Texte proposé par la Commission

SYSTÈME D'INCITATIONS POUR DE
BONNES PERFORMANCES
ENVIRONNEMENTALES ET
CLIMATIQUES

Amendement

SYSTÈME D'INCITATIONS POUR DE
BONNES PERFORMANCES
ENVIRONNEMENTALES ET
CLIMATIQUES ***ET EN MATIÈRE DE
BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX***

Or. en

Amendement 1504
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 123

Texte proposé par la Commission

Article 123

Prime de performance

1. Une prime de performance peut être attribuée aux États membres au cours de l'année 2026 afin de récompenser des performances satisfaisantes en ce qui concerne les objectifs climatiques et environnementaux, pour autant que l'État membre concerné ait satisfait à la condition énoncée à l'article 124, paragraphe 1.

2.

Amendement

supprimé

La prime de performance est égale à 5 % du montant alloué par État membre pour l'exercice 2027, comme indiqué à l'annexe IX.

Les ressources transférées entre le FEAGA et le Feader au titre des articles 15 et 90 sont exclues aux fins du calcul de la prime de performance.

Or. pl

Justification

En réalité, le mécanisme proposé punit le non-respect des plafonds prévus pour les indicateurs de résultat relatifs aux objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), de la proposition de règlement (objectifs dans les domaines de l'environnement, du climat et de la gestion durable des ressources). Le risque est élevé que les fonds de la réserve proposée ne soient pas utilisés. Le mécanisme de règlement des dépenses selon la règle N+3 (actuellement en vigueur), voire la règle N+2 proposée, discipline suffisamment les États membres.

Amendement 1505
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 123

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 123

supprimé

Prime de performance

1. Une prime de performance peut être attribuée aux États membres au cours de l'année 2026 afin de récompenser des performances satisfaisantes en ce qui concerne les objectifs climatiques et environnementaux, pour autant que l'État membre concerné ait satisfait à la condition énoncée à l'article 124, paragraphe 1.

2.

La prime de performance est égale à 5 % du montant alloué par État membre pour l'exercice 2027, comme indiqué à

l'annexe IX.

Les ressources transférées entre le FEAGA et le Feader au titre des articles 15 et 90 sont exclues aux fins du calcul de la prime de performance.

Or. en

Amendement 1506
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 123

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 123

supprimé

Prime de performance

1. Une prime de performance peut être attribuée aux États membres au cours de l'année 2026 afin de récompenser des performances satisfaisantes en ce qui concerne les objectifs climatiques et environnementaux, pour autant que l'État membre concerné ait satisfait à la condition énoncée à l'article 124, paragraphe 1.

2.

La prime de performance est égale à 5 % du montant alloué par État membre pour l'exercice 2027, comme indiqué à l'annexe IX.

Les ressources transférées entre le FEAGA et le Feader au titre des articles 15 et 90 sont exclues aux fins du calcul de la prime de performance.

Or. en

Justification

Il ne s'agit pas d'une prime mais seulement d'une charge administrative supplémentaire.

Amendement 1507

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 123 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une prime de performance peut être attribuée aux États membres au cours de l'année 2026 afin de récompenser des performances satisfaisantes en ce qui concerne les objectifs climatiques et environnementaux, pour autant que l'État membre concerné ait satisfait à la condition énoncée à l'article 124, paragraphe 1.

Amendement

1. Une prime de performance peut être attribuée aux États membres au cours de l'année 2026 afin de récompenser des performances satisfaisantes en ce qui concerne les objectifs climatiques et environnementaux ***et en matière de bien-être des animaux***, pour autant que l'État membre concerné ait satisfait à la condition énoncée à l'article 124, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1508

Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement

Article 123 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La prime de performance est égale à 5 % du montant alloué par État membre pour l'exercice 2027, comme indiqué ***à l'annexe IX***.

Amendement

La prime de performance est égale à 5 % du montant alloué par État membre pour l'exercice 2027, comme indiqué ***aux annexes VII et IX***.

Or. en

Amendement 1509

Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement

Article 124

Texte proposé par la Commission

Article 124

Amendement

supprimé

Attribution de la prime de performance

- 1. Sur la base de l'examen des performances de l'année 2026, la prime de performance retenue sur la dotation d'un État membre conformément à l'article 123, paragraphe 2, est attribuée à cet État membre si les indicateurs de résultat appliqués aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) de son plan stratégique relevant de la PAC affichent au moins 90 % de leur valeur cible pour l'année 2025.**
- 2. La Commission adopte, dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport annuel de performance au cours de l'année 2026, un acte d'exécution, sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 139, afin de déterminer, pour chaque État membre, si les plans stratégiques respectifs relevant de la PAC ont atteint les valeurs cibles visées au paragraphe 1 du présent article.**
- 3. Lorsque les valeurs cibles visées au paragraphe 1 sont atteintes, le montant de la prime de performance est octroyé par la Commission aux États membres concernés et considéré comme définitivement alloué pour l'exercice 2027 sur la base de la décision visée au paragraphe 2.**
- 4. Lorsque les valeurs cibles visées au paragraphe 1 ne sont pas atteintes, les engagements pour l'exercice 2027 relatifs au montant de la prime de performance des États membres concernés ne sont pas consentis par la Commission.**
- 5. Lors de l'attribution de la prime de performance, la Commission peut prendre en considération des cas de force majeure et des crises socioéconomiques graves empêchant la réalisation des valeurs intermédiaires pertinentes.**
- 6. La Commission adopte des actes**

d'exécution fixant les modalités détaillées permettant d'assurer une approche cohérente pour déterminer l'attribution de la prime de performance aux États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Or. pl

Justification

En réalité, le mécanisme proposé punit le non-respect des plafonds prévus pour les indicateurs de résultat relatifs aux objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), de la proposition de règlement (objectifs dans les domaines de l'environnement, du climat et de la gestion durable des ressources). Le risque est élevé que les fonds de la réserve proposée ne soient pas utilisés. Le mécanisme de règlement des dépenses selon la règle N+3 (actuellement en vigueur), voire la règle N+2 proposée, discipline suffisamment les États membres.

Amendement 1510 **Luke Ming Flanagan**

Proposition de règlement **Article 124**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 124

supprimé

Attribution de la prime de performance

1. Sur la base de l'examen des performances de l'année 2026, la prime de performance retenue sur la dotation d'un État membre conformément à l'article 123, paragraphe 2, est attribuée à cet État membre si les indicateurs de résultat appliqués aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) de son plan stratégique relevant de la PAC affichent au moins 90 % de leur valeur cible pour l'année 2025.

2. La Commission adopte, dans un délai de deux mois à compter de la

réception du rapport annuel de performance au cours de l'année 2026, un acte d'exécution, sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 139, afin de déterminer, pour chaque État membre, si les plans stratégiques respectifs relevant de la PAC ont atteint les valeurs cibles visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque les valeurs cibles visées au paragraphe 1 sont atteintes, le montant de la prime de performance est octroyé par la Commission aux États membres concernés et considéré comme définitivement alloué pour l'exercice 2027 sur la base de la décision visée au paragraphe 2.

4. Lorsque les valeurs cibles visées au paragraphe 1 ne sont pas atteintes, les engagements pour l'exercice 2027 relatifs au montant de la prime de performance des États membres concernés ne sont pas consentis par la Commission.

5. Lors de l'attribution de la prime de performance, la Commission peut prendre en considération des cas de force majeure et des crises socioéconomiques graves empêchant la réalisation des valeurs intermédiaires pertinentes.

6. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités détaillées permettant d'assurer une approche cohérente pour déterminer l'attribution de la prime de performance aux États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Cet article est aujourd'hui désormais superflu en raison de la suppression proposée de l'article 123.

Amendement 1511
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 124 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'examen des performances de l'année 2026, la prime de performance retenue sur la dotation d'un État membre conformément à l'article 123, paragraphe 2, est attribuée à cet État membre si les indicateurs de résultat appliqués aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) de son plan stratégique relevant de la PAC affichent au moins 90 % de leur valeur cible pour l'année 2025.

Amendement

1. Sur la base de l'examen des performances de l'année 2026, la prime de performance retenue sur la dotation d'un État membre conformément à l'article 123, paragraphe 2, est attribuée à cet État membre si les indicateurs de résultat appliqués aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) de son plan stratégique relevant de la PAC affichent au moins 90 % de leur valeur cible pour l'année 2025. ***La Commission veille à ce que les valeurs cibles de tous les plans stratégiques relevant de la PAC soient équivalentes du point de vue de leur ambition et de leur faisabilité, en vue de garantir des conditions d'attribution équitables.***

Or. en

Amendement 1512
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 124 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'examen des performances de l'année 2026, la prime de performance retenue sur la dotation d'un État membre conformément à l'article 123, paragraphe 2, est attribuée à cet État membre si les indicateurs de résultat appliqués aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques énoncés à

Amendement

1. Sur la base de l'examen des performances de l'année 2026, la prime de performance retenue sur la dotation d'un État membre conformément à l'article 123, paragraphe 2, est attribuée à cet État membre si les indicateurs de résultat appliqués aux objectifs environnementaux et climatiques, ***et en matière de bien-être***

l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) de son plan stratégique relevant de la PAC affichent au moins 90 % de leur valeur cible pour l'année 2025.

des animaux, spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) et i) de son plan stratégique relevant de la PAC affichent au moins 90 % de leur valeur cible pour l'année 2025.

Or. en

Amendement 1513
Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement
Article 124 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 124 bis

Conditions favorables

1. Pour chaque objectif spécifique inscrit dans le plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 6, paragraphe 1, le présent règlement fixe des conditions préalables à sa réalisation efficace et effective («conditions favorisantes»). L'annexe XIII fixe des conditions favorisantes horizontales applicables à tous les objectifs spécifiques et les critères nécessaires à l'évaluation de leur respect, tant pour le FEAGA que pour le Feader.

2. Lors de l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC ou de l'introduction d'un nouvel objectif spécifique ou d'une nouvelle intervention dans le cadre d'une modification dudit plan, l'État membre présente un rapport indiquant si les conditions favorisantes liées à l'objectif spécifique sélectionné sont remplies. Une condition favorisante est remplie lorsque tous les critères qui s'y rapportent sont satisfaits. Dans le plan stratégique ou la modification de celui-ci, l'État membre indique les conditions favorisantes remplies et non remplies et lorsqu'il considère qu'une condition favorisante est remplie, il en fournit une

justification.

3. Si une condition favorisante n'est pas remplie lors de l'approbation d'un plan stratégique ou de la modification d'un plan stratégique, l'État membre informe la Commission dès qu'il considère que la condition favorisante est remplie, en en fournissant une justification.

4. La Commission dispose d'un délai de trois mois pour procéder à une évaluation et informer l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie. Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois.

5. Les dépenses afférentes à des opérations ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement tant que la Commission n'a pas informé l'État membre du respect de la condition favorisante. Le premier alinéa ne s'applique pas aux opérations qui contribuent au respect de la condition favorisante correspondante.

6. L'État membre veille à ce que les conditions favorisantes soient remplies et appliquées tout au long de la période de programmation. Il informe la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions favorisantes. Lorsque la Commission considère qu'une condition favorisante n'est plus remplie, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois. Lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante persiste, les dépenses liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre.

7. Pour les conditions qui, en vertu de l'évaluation visée au paragraphe 1, ne

sont pas remplies à la date de soumission du plan stratégique, les États membres incluront un plan d'action comprenant les actions à prendre, les organismes responsables et le calendrier de la mise en œuvre de ces actions.

Or. es

Amendement 1514
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 125 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la contribution du plan stratégique relevant de la PAC aux objectifs spécifiques de la PAC, en tenant compte du potentiel de développement et des besoins nationaux et régionaux, ainsi que des enseignements tirés de la mise en œuvre de la PAC au cours de précédentes périodes de programmation;

Amendement

a) la contribution du plan stratégique relevant de la PAC aux objectifs spécifiques de la PAC ***et pour la contribution de l'agriculture biologique comme le prévoit l'article 13 bis***, en tenant compte du potentiel de développement et des besoins nationaux et régionaux, ainsi que des enseignements tirés de la mise en œuvre de la PAC au cours de précédentes périodes de programmation;

Or. en

Amendement 1515
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 125 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***la*** contribution du plan stratégique relevant de la PAC aux objectifs spécifiques de la PAC, en tenant compte du potentiel de développement ***et des besoins nationaux et régionaux***, ainsi que des enseignements tirés de la mise en œuvre de la PAC au cours de précédentes périodes

Amendement

a) ***la*** contribution du plan stratégique relevant de la PAC aux objectifs spécifiques de la PAC, en tenant compte, ***outre des besoins nationaux, des besoins régionaux et de la concrétisation*** du potentiel de développement des ***régions rurales***, ainsi que des enseignements tirés

de programmation;

de la mise en œuvre de la PAC au cours de précédentes périodes de programmation;

Or. cs

Amendement 1516

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 127 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission effectue une évaluation *intermédiaire* afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader avant la fin de la troisième année suivant le début de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des indicateurs énoncés à l'annexe I. La Commission peut faire usage de toutes les informations pertinentes déjà disponibles conformément à l'article [128] du [nouveau règlement financier].

Amendement

2. La Commission effectue *et publie* une évaluation afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader avant la fin de la troisième année suivant le début de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des indicateurs énoncés à l'annexe I. La Commission peut faire usage de toutes les informations pertinentes déjà disponibles conformément à l'article [128] du [nouveau règlement financier]. *Cette évaluation est complétée par un rapport d'évaluation externe et indépendant qui couvre l'efficacité, l'efficience, la mise en œuvre, la complémentarité, les résultats et les incidences du FEAGA et du Feader.*

Or. en

Amendement 1517

Gerben-Jan Gerbrandy, Frédérique Ries, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 127 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *La* Commission effectue une évaluation ex post afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader.

Amendement

3. *À la fin de la période couverte par le présent règlement, la* Commission effectue *et publie* une évaluation ex post afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur

ajoutée européenne du FEAGA et du Feader. *Cette évaluation est complétée par un rapport d'évaluation ex post externe et indépendant qui couvre l'efficacité, l'efficience, la mise en œuvre, la complémentarité, les résultats et les incidences du FEAGA et du Feader.*

Or. en

Amendement 1518
Bas Eickhout

Proposition de règlement
Article 129 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'assurer le suivi et d'évaluer la PAC.

Amendement

1. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations ***ou données*** nécessaires pour lui permettre d'assurer le suivi et d'évaluer la PAC. ***Les dépenses engagées par les organismes payeurs, telles que visées à l'article 35 du règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC, ne sont financées par l'Union que si les États membres ont transmis lesdites informations et données.***

Or. en

Justification

Le nouveau modèle de mise en œuvre est fondé sur le principe consistant à octroyer des fonds publics en échange de la réalisation de certains objectifs qu'il convient de contrôler. Les États membres doivent dès lors communiquer à la Commission toutes les données et informations nécessaires à l'efficacité de ce contrôle, ce qui n'est pas toujours le cas au titre du modèle actuel, qui repose sur le respect des exigences prévues. L'Union ne devrait financer que les dépenses pour lesquelles la Commission a reçu les informations et données nécessaires au suivi.

Amendement 1519
Nicola Caputo, Alojz Peterle, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement
Article 129 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'assurer le suivi et d'évaluer la PAC.

Amendement

1. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations ***ou données*** nécessaires pour lui permettre d'assurer le suivi et d'évaluer la PAC.
L'octroi des fonds de la PAC est subordonné à la fourniture par les États membres de ces informations et données.

Or. en

Justification

Les États membres doivent collecter des données auprès de chacun des bénéficiaires afin d'effectuer le contrôle prévu dans le cadre de la PAC. Transmettre ces données à la Commission constitue le moyen le plus simple, et le plus efficace sur le plan financier, de recueillir des informations aux fins du suivi et de l'évaluation, et permet à l'Union de démontrer les performances de sa propre politique.

Amendement 1520
Pavel Poc, Jytte Guteland

Proposition de règlement
Article 129 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ou du cadre juridique régissant le réseau d'information comptable agricole, ou par la conclusion d'accords formels

Amendement

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ou du cadre juridique régissant le réseau d'information comptable agricole, ou par la conclusion d'accords formels

avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement.

avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement. *Lorsque les données pour des indicateurs déterminés sont incomplètes, la Commission propose des indicateurs de substitution à partir des résultats d'études et des projets pilotes, en tenant compte également des données recueillies à l'échelle de l'Union, par exemple dans le cadre de l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols.*

⁴⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁴⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Or. en

Justification

Les États membres doivent collecter des données auprès de chacun des bénéficiaires afin d'effectuer le contrôle prévu dans le cadre de la PAC. Transmettre ces données à la Commission constitue le moyen le plus simple, et le plus efficace sur le plan financier, de recueillir des informations aux fins du suivi et de l'évaluation, et permet à l'Union de démontrer les performances de sa propre politique. Le Parlement européen propose également des projets pilotes dans ce domaine.

Amendement 1521

Nicola Caputo, Alojz Peterle, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement

Article 129 – paragraphe 2

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ou du cadre juridique régissant le réseau d'information comptable agricole, ou par la conclusion d'accords formels avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement.

⁴⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ou du cadre juridique régissant le réseau d'information comptable agricole, ou par la conclusion d'accords formels avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement. ***Lorsque les données pour des indicateurs déterminés sont incomplètes, la Commission propose des indicateurs de substitution à partir des résultats d'études et des projets pilotes, en tenant compte également des données recueillies à l'échelle de l'Union, par exemple dans le cadre de l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols.***

⁴⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Or. en

Justification

Les États membres doivent collecter des données auprès de chacun des bénéficiaires afin d'effectuer le contrôle prévu dans le cadre de la PAC. Transmettre ces données à la Commission constitue le moyen le plus simple, et le plus efficace sur le plan financier, de recueillir des informations aux fins du suivi et de l'évaluation, et permet à l'Union de démontrer les performances de sa propre politique. Le Parlement européen propose également des projets pilotes dans ce domaine.

Amendement 1522

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 129 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ou du cadre juridique régissant le réseau d'information comptable agricole, ou par la conclusion d'accords formels avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement.

Amendement

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ou du cadre juridique régissant le réseau d'information comptable agricole, ou par la conclusion d'accords formels avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement. ***Lorsque les données pour des indicateurs déterminés sont incomplètes, la Commission propose des indicateurs de substitution à partir des résultats d'études et des projets pilotes, en tenant compte également des données recueillies à l'échelle de l'Union, par exemple dans le cadre de l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols.***

⁴⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du

⁴⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du

Parlement européen et du Conseil
du 11 mars 2009 relatif aux statistiques
européennes et abrogeant le règlement
(CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la
transmission à l'Office statistique des
Communautés européennes d'informations
statistiques couvertes par le secret, le
règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif
à la statistique communautaire et la
décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil
instituant un comité du programme
statistique des Communautés européennes
(JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Parlement européen et du Conseil
du 11 mars 2009 relatif aux statistiques
européennes et abrogeant le règlement
(CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la
transmission à l'Office statistique des
Communautés européennes d'informations
statistiques couvertes par le secret, le
règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif
à la statistique communautaire et la
décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil
instituant un comité du programme
statistique des Communautés européennes
(JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Or. en

Amendement 1523 **Bas Eickhout**

Proposition de règlement **Article 129 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ou du cadre juridique régissant le réseau d'information comptable agricole, ou par la conclusion d'accords formels avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement.

Amendement

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ou du cadre juridique régissant le réseau d'information comptable agricole, ou par la conclusion d'accords formels avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement. ***Lorsque les données pour des indicateurs déterminés sont incomplètes, la Commission propose des indicateurs de substitution à partir des résultats d'études et des projets pilotes, en tenant compte également des données***

recueillies à l'échelle de l'Union, par exemple dans le cadre de l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols.

⁴⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁴⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Or. en

Justification

Member States need to collect data at individual beneficiary level to carry out the audit foreseen in the CAP. The transfer of these data to the European Commission is the easiest and most cost efficient way to collect information for monitoring and evaluation purposes, allowing the EU to demonstrate the performance of its own policy. Existing EU-wide data collections (e.g. the soil database LUCAS), as well as appropriate pilot projects initiated by the European Parliament and developed by the Commission (e.g. bees, lepidopterans and other pollinators), should also contribute in this regard.

Amendement 1524

Bas Eickhout

Proposition de règlement

Article 129 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de *mieux répondre* aux

Amendement

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés, *tenus à jour et exacts, afin de garantir le caractère approprié des*

besoins statistiques de *la PAC*. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

dépenses engagées au titre des fonds européens ainsi que l'obtention de résultats dans le cadre du nouveau modèle de mise en œuvre. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de *permettre de mesurer et de suivre les résultats et les incidences de la PAC tels que visés aux articles 5 et 6, et fournissent des informations et des données* statistiques *permettant l'évaluation correcte et fondée sur des données factuelles de ces résultats et incidences*. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques *et aux fins du contrôle du respect des exigences prévues*, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Or. en

Justification

Les États membres doivent collecter des données auprès de chacun des bénéficiaires afin d'effectuer les audits et le suivi des résultats attendus dans un système fondé sur les résultats.

Amendement 1525

Merja Kyllönen, Estefanía Torres Martínez

Proposition de règlement

Article 129 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Amendement

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques *et aux fins du contrôle du respect des exigences prévues*, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Amendement 1526
Pavel Poc, Jytte Guteland

Proposition de règlement
Article 129 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Amendement

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques ***et aux fins du contrôle du respect des exigences prévues***, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Or. en

Justification

Les États membres doivent collecter des données auprès de chacun des bénéficiaires afin d'effectuer le contrôle prévu dans le cadre de la PAC. Transmettre ces données à la Commission constitue le moyen le plus simple, et le plus efficace sur le plan financier, de recueillir des informations aux fins du suivi et de l'évaluation, et permet à l'Union de démontrer les performances de sa propre politique.

Amendement 1527
Nicola Caputo, José Inácio Faria, Rory Palmer

Proposition de règlement
Article 129 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont

Amendement

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont

étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques ***et aux fins du contrôle du respect des exigences prévues***, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Or. en

Justification

Les États membres doivent collecter des données auprès de chacun des bénéficiaires afin d'effectuer le contrôle prévu dans le cadre de la PAC. Transmettre ces données à la Commission constitue le moyen le plus simple, et le plus efficace sur le plan financier, de recueillir des informations aux fins du suivi et de l'évaluation, et permet à l'Union de démontrer les performances de sa propre politique.

Amendement 1528 **Claudiu Ciprian Tănăsescu**

Proposition de règlement **Article 129 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Amendement

3. Les registres administratifs existants tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles sont conservés. Le SIGC et le SIPA sont étoffés afin de mieux répondre aux besoins statistiques de la PAC. Les données des registres administratifs sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques ***et aux fins du contrôle du respect des exigences prévues***, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et avec Eurostat.

Or. en

Amendement 1529 **Christophe Hansen**

Proposition de règlement
Article 131 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Sauf dispositions contraires du présent titre, les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au soutien au titre du présent règlement.***

Amendement

1. ***Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement pour les interventions relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Or. en

Amendement 1530
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 131 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres, ***en application du présent règlement et en conformité avec ses dispositions, ni au financement national complémentaire visé à l'article 132 du présent règlement, dans le cadre du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Amendement

2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres ***dans le cadre d'interventions relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'ils sont conformes au présent règlement, sont précisés dans le plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 99, et ont été approuvés par la Commission.***

Or. en

Justification

Les aides d'État aides incluses dans le plan stratégique relevant de la PAC doivent être autorisées en même temps que les aides cofinancées.

Amendement 1531
Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 131 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation **au paragraphe 2**, les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au soutien accordé à une opération relevant ou non du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf dans le cas où le soutien au fonds de roulement est fourni par l'intermédiaire d'un instrument financier.

Amendement

3. Par dérogation **aux paragraphes 1 et 2**, les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au soutien accordé à une opération **mixte** relevant ou non du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf dans le cas où le soutien au fonds de roulement est fourni par l'intermédiaire d'un instrument financier.

Or. en

Amendement 1532
Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 132 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les paiements des États membres en ce qui concerne des opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont destinés à fournir un financement complémentaire pour des interventions bénéficiant d'un soutien de l'Union à tout moment pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, ne peuvent être effectués que s'ils sont conformes au présent règlement, sont inclus à l'annexe V des plans stratégiques relevant de la PAC, comme le prévoit l'article 103, paragraphe 5, et ont été approuvés par la Commission.

Amendement

Les paiements des États membres en ce qui concerne des opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont destinés à fournir un financement complémentaire pour des interventions bénéficiant d'un soutien de l'Union à tout moment pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, **notamment les mesures fiscales nationales qui compensent jusqu'à la totalité des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus lors des paiements partiels prévus à l'article 28, paragraphe 6, point b), à l'article 66, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4 et, éventuellement, à l'article 65, paragraphe 6**, ne peuvent être effectués

que s'ils sont conformes au présent règlement, sont inclus à l'annexe V des plans stratégiques relevant de la PAC, comme le prévoit l'article 103, paragraphe 5, et ont été approuvés par la Commission.

Or. es

Amendement 1533
Michel Dantin, Angélique Delahaye

Proposition de règlement
Article 133 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux mesures fiscales nationales en vertu desquelles les États membres décident de s'écarter des règles fiscales générales en autorisant le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu appliqué aux agriculteurs sur la base d'une période pluriannuelle.

Amendement

Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux mesures fiscales nationales en vertu desquelles les États membres décident de s'écarter des règles fiscales générales en autorisant le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu appliqué aux agriculteurs sur la base d'une période pluriannuelle, ***y compris en différant une partie de l'assiette de l'impôt, ou en permettant l'exclusion des montants placés sur un compte d'épargne agricole dédié.***

Or. en

Amendement 1534
Paul Brannen

Proposition de règlement
Article 138 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 4, 7, 12, 15, 23, 28, 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, 104 et 141 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de la date

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 4, 7, 12, 15, 23, 28, ***31***, 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, 104 et 141 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de la date

d'entrée en vigueur du présent règlement.
La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

d'entrée en vigueur du présent règlement.
La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Amendement 1535

Peter Jahr, Norbert Lins, Albert Deß, Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 140 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le règlement (UE) n° 1305/2013 continue toutefois, sans préjudice des annexes IX et IX bis du présent règlement, de s'appliquer jusqu'à 2023:

a) aux opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural approuvés par la Commission conformément au présent règlement;

b) aux programmes de développement rural approuvés conformément à l'article 10, paragraphe 2, du présent règlement avant le 1^{er} janvier 2023.

Or. de

Amendement 1536

Michel Dantin, Annie Schreijer-Pierik, Angélique Delahaye

Proposition de règlement

Article 140 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 140 a

Clause de réexamen à mi-parcours

*Au plus tard le 30 juin 2026,
la Commission procède à un réexamen à
mi-parcours de la Politique agricole
commune et présente un rapport
au Parlement européen et au Conseil afin
d'évaluer le fonctionnement du nouveau
modèle de mise en œuvre ainsi que la
mise en œuvre par les États membres et, le
cas échéant, la Commission présente des
propositions législatives.*

Or. en

Justification

Cet amendement vise à introduire une clause de réexamen à mi-parcours de la PAC. Compte tenu des critiques existant sur le nouveau modèle de mise en œuvre et le passage à une logique de performance, il est essentiel qu'un réexamen à mi-parcours soit introduit.